



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 février 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 17 février 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ DE RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN BOŽO PAVLOVIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Motion of Milivoj Petković for Reconsideration of Trial Chamber 19 January 2010 'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Božo Pavlović' so as to admit into evidence Exhibit P 05264 tendered by the Petković Defence, alternatively for Certification under Rule 73 (B) for Appeal against the non-admission of that Exhibit* », présentée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») à titre public le 24 janvier 2010 (« Demande »),

VU l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Božo Pavlović », rendue à titre public le 19 janvier 2010 (« Ordonnance du 19 janvier 2010 »), dans laquelle la Chambre avait rejeté la demande d'admission de la Défense Petković concernant la pièce P 05264 car celle-ci ne figurait pas sur la Liste 65 *ter*¹ de cette dernière,

VU la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») ainsi que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Petković avance qu'elle n'avait pas inscrit la pièce P 05264 sur la Liste 65 *ter* car elle n'avait pas l'intention de l'utiliser et que la nécessité de présenter cette pièce au témoin Božo Pavlović est apparue uniquement à la lumière du contre-interrogatoire de l'Accusation²,

ATTENDU en premier lieu, qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de reconsidération, que la Chambre constate que l'argument avancé par la Défense Petković ne

¹ Liste des pièces à conviction déposées en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* », « Règlement »).

² Demande, par. 6.

figurait pas dans la demande initiale d'admission d'éléments de preuve relative au témoin Božo Pavlović³,

ATTENDU que de l'avis de la Chambre, il appartenait à la Défense Petković de préciser à l'audience et en tout état de cause lors de sa demande initiale d'admission les circonstances qui entouraient la présentation de la pièce P 05264 non inscrite sur sa Liste 65 *ter*,

ATTENDU par conséquent que la Chambre relève que la Défense Petković n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier de la pièce P 05264 nécessitant ainsi le réexamen de l'Ordonnance du 19 janvier 2010 ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de ce premier volet,

ATTENDU en second lieu qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 19 janvier 2010, la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite ordonnance et estime que la Défense Petković n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

³ IC 01116.

PAR CES MOTIFS,

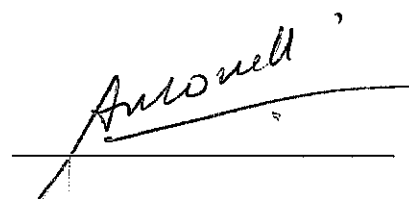
EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement,

REJETTE la demande de réexamen de l'Ordonnance du 19 janvier 2010 déposée par la Défense Petković pour les motifs exposés dans la présente décision **ET,**

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 19 janvier 2010 déposée par la Défense Petković pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre joint une opinion individuelle à cette décision.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Opinion individuelle du Président, Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

Je partage **entièrement** le point de vue exprimé par la décision de **rejet** de la requête de la défense **Petković**.

Comme je l'ai déjà exprimé une décision est prise à l'unanimité ou à la majorité après une **délibération** des Juges qui ont lu la requête pendante et les observations des autres parties.

De même, le Juge a lu normalement le(s) document(s) en cause.

Dès lors il n'y a pas lieu à reconsidération.

Concernant la certification d'appel, elle ne doit être accordée au terme du Règlement que s'il s'agit d'une question qui risque de compromettre l'équité et la rapidité du procès.

En quoi ce document aurait-il un intérêt tel que le procès en dépendrait ?

Ce document (joint en annexe pour la bonne compréhension du lecteur) est une dépêche publique de l'**AFP** relative au camp de Dretelj.

Cette dépêche en date du 21 septembre 1993 reprend une déclaration faite par Jadranko Prlić à l'**agence HINA** sur le transfert des personnes « détenues » à Dretelj, à Split, à Mostar ou ailleurs et sur la fermeture de ce camp résultant d'un accord signé entre Franjo Tudjman et Alija Izetbegovic.

Cette dépêche d'agence de presse peut à nouveau être présentée par la défense Petković aux témoins à venir en cas de nécessité sans obligation d'admission de ce document en lisant simplement le texte à un témoin quelconque.

Pour cette considération technique, j'estime qu'il n'y a pas lieu de certifier l'appel car cette considération résout le problème éventuel de la défense Petković.

Annexe à l'Opinion individuelle du Président,
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

R033-2955

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] BOSNIA-HERZEGOVINA 36

East Europe UNCLASSIFIED English 930921 Paris

AFP Bosnian Croats To Close Dretelj Prison Camp [Text]
 [REDACTED] Paris AFP in English 0239 GMT 21 Sep 93

Zagreb, Sept 21 (AFP)-Bosnian Croat authorities on Tuesday [21 September] are to close down the Dretelj prison camp in southern Bosnia, where more than 500 Muslims are being held, the ``prime minister'' of the self-declared Bosnian Croat republic said. Jadranko Prlic told the HINA news agency late Monday that sick internees would be evacuated from Dretelj to hospitals in the Croatian port of Split and the southern Bosnian city of Mostar. The remaining 500 prisoners would be transferred to refugee camps in Croatia on the southern island of Obonjan off the Adriatic coast and the northern town of Gacinci, where they would have ``the provisional status of refugees,'' Prlic added. The closure of Dretelj meets a midday Tuesday deadline agreed between Bosnian Croat and Bosnian leaders for the bilateral and unconditional dismantling of all prison camps. Under the accord signed last Tuesday in Geneva by Croatian and Bosnian presidents Franjo Tudjman and Alija Izetbegovic all prisoners in camps in areas held by Bosnian government forces and the Bosnian Croat militia are to be freed. Prlic visited the Dretelj camp with the republic's ``foreign minister, '' Mate Granic, and representatives of humanitarian organisations. Granic said the Bosnian Croats would respect ``all the conditions'' of the Tudjman-Izetbegovic accord and allow aid convoys unrestricted passage.

[REDACTED]

[REDACTED]

Bosna i Hercegovina 36
Istočna Evropa NEKLASIFICIRANO Engleski 930921 Pariz

AFP Bosanski Hrvati zatvaraju zatočenički logor Dretelj

[REDACTED] Pariz AFP na engleskom 02:39 GMT 21. septembar 1993.

Zagreb, 21. septembar (AFP) - Vlasti bosanskih Hrvata trebaju u utorak [21. septembra] zatvoriti zatočenički logor Dretelj u južnoj Bosni, u kojem je zatočeno više od 500 Muslimana, izjavio je "premijer" samoproglašene republike bosanskih Hrvata. Jadranko Prlić je u ponedjeljak u kasnim satima izjavio novinskoj agenciji HINA kako će bolesne internirane osobe biti evakuirane iz Dretelja u bolnice u hrvatskoj luci Split i gradu Mostar u južnoj Bosni. Preostalih 500 zatočenika biće prebačen u izbjegličke logore u Hrvatskoj, koji se nalaze na otoku Obonjan u Južnom Jadranu te u gradu Gacnici na sjeveru, gdje će imati "privremeni izbjeglički status", dodao je Prlić. Zatvaranje Dretelja ispunjava rok za utorak popodne koji je dogovoren između vođa bosanskih Hrvata i bosanskih lidera za bilateralno i bezuslovno rasformiranje svih zatočeničkih logora. Na osnovu sporazuma koji su prošlog utorka u Ženevi potpisali predsjednici Hrvatske i Bosne Franjo Tuđman i Alija Izetbegović, svi zatočeni u logorima koji se nalaze na područjima pod kontrolom bosanske vlade i naoružanih postrojbi bosanskih Hrvata biće oslobođeni. Prlić je posjetio logor Dretelj sa republičkim "ministrom vanjskih poslova" Matom Granićem i predstavnicima humanitarnih organizacija. Granić je izjavio kako će bosanski Hrvati poštivati "sve uvjete" sporazuma Tuđman-Izetbegović i dopustiti slobodan prolaz konvojima humanitarne pomoći.